



**«Depuis juillet 2012,
la PFAC est due pour
tout raccordement à
l'égout ainsi que pour
toute extension ou
réaménagement de
construction générant
des eaux usées
supplémentaires à
l'égout.»**

DANS QUEL CAS ?

Vous avez fait une demande de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif et vous profitez de l'existence de ce réseau, vous êtes ainsi redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Entrée en vigueur au 1er juillet 2012, la PFAC a été créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012. La PFAC est de deux types : d'une part la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation (art. L.1311-7 du code de la Santé Publique) et celle s'appliquant aux immeuble produisant des rejets d'eaux usées « assimilées domestiques » (art. L. 1331-7-1 du CSP)

Cette participation financière est demandée, en complément aux frais de construction du branchement, au propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'assainissement existant, pour tous travaux de construction, reconstruction, extension ou réaménagement lorsque ceux-ci sont de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées domestiques, ou assimilées domestiques.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PFAC ?

Les tarifs et le champ d'application de la PFAC ont été instaurés par délibération n°CC.05-75//2012 de la CACEM portant approbation de l'instauration de la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif en date du 13 juillet 2014 (le montant vous a été précisé lors de votre permis de construire).

POUR QUOI FAIRE ?

Cette participation a été instaurée pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques (douches, lavabos, WC, machines à laver...)

Le système d'assainissement collectif nécessite de perpétuels travaux d'amélioration et de renforcement, tant en termes de collecte qu'en terme de traitement.

QUEL CADRE JURIDIQUE ?

Extrait de l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique :

« Le propriétaire des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints (...) à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectifs (...). La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. » constituent le fait générateur."

Le code de la Santé Publique :

Article L.1331-7 : "Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation ...".

